

**Département de l'Yonne****Communauté de Communes  
du Jovinien****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

<b>Date de convocation :</b>	26 janvier 2022	<b>Nombre de conseillers communautaires</b>
<b>Date d'affichage de la convocation :</b>	26 janvier 2022	Effectif légal : <b>50</b> En exercice : <b>49</b> Présents : <b>38</b> Votants : <b>46</b>

**Séance du 3 février 2022**

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le jeudi 3 février deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, dans les salons de l'Hôtel de Ville, à JOIGNY, sous la présidence de **M. Nicolas SORET**.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Didier MOREAU, M. Philippe PETIT, Mme Catherine DECUYPER, M. Yannick VILLAIN, Mme Christine LEMOINE, M. Claude SCIBOZ, M. Jean-Pierre BARRET, M. Marc FAYADAT, M. Patrice CHASSERY, M. Dominique AUBERGER, M. Gérard VERGNAUD, M. Nicolas SORET, Mme Frédérique COLAS, Mme Laurence MARCHAND, M. Richard ZEIGER, Mme Linda GUEDJALI, M. Mohammed BELKAID, M. Bernard MORAINÉ, M. Jean-Yves MESNY, Mme Elisabeth LEFEVRE, M. Éric APFFEL, Mme Anne MIELNIK-MEDDAH, M. Hassan LARIBIA, M. Christophe DELAUNAY, Mme Dorothée BRICOUT, M. Nicolas DEILLER, Mme Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU, M. Laurent CHAT (arrivé à 19h15 sauf délibérations n° 1 et 2), M. Éric GALLOIS, M. Guy AVENIA (sortie en cours de séance sauf délibérations n° 7 et 8), M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, M. Francis BOURSIN, Mme Isabelle CLAUDET, M. Didier MIGNON, M. Gilles-Maxime POIBLANC, M. Bruno JAN, M. Jean-Marc GRILLET-AUBERT

**ETAIENT ABSENTS :**

Mme Florence SYLVESTRE, pouvoir à M. Philippe PETIT  
Mme Evelyne TRESCARTES, pouvoir à Mme Catherine DECUYPER  
Mme Marie-Hélène GOUEDARD, pouvoir à M. Yannick VILLAIN  
Mme Bernadette MONNIER, pouvoir à M. Richard ZEIGER  
Mme Michèle BARRY, pouvoir à M. Bernard MORAINÉ  
M. Xavier MARQUIS, pouvoir à M. Guy BOURRAS  
Mme Olga LIGAULT, pouvoir à M. Francis BOURSIN  
M. Frédéric MORISOT, pouvoir à M. Didier MIGNON  
M. Cyril HAGHEBAERT  
M. Enguerrand DANIEL-TRÉLIN  
Mme Valérie SUBRENAT

**SECRETAIRE DE SEANCE : Laurence MARCHAND****Objet : Organisation du temps de travail**

RH/2022/08

Conseil communautaire du  
3 février 2022**Objet : Organisation du temps de travail**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 85- 1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Rappel :**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire (journée du Maire/Président, ou autres) qui diminuent la durée légale du temps de travail en deçà des 1 607 heures doivent être supprimés.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 heures s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année :		<b>365 jours</b>
Nombre de jours non travaillés :		<b>- 137 jours</b>
- Repos hebdomadaire :	<i>104 jours</i>	
- Congés annuels :	<i>25 jours</i>	
- Jours fériés :	<i>8 jours (forfait)</i>	
RESTE :		<b>228 jours travaillés</b>
Soit 228 jours x 7 heures = 1 596 heures arrondi à 1 600 h		
Journée de solidarité :		<b>+ 7 heures</b>
<b>TOTAL : 1 607 heures</b>		

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1 607 heures pour un agent à temps complet.

Le temps de travail des agents doit respecter obligatoirement les prescriptions suivantes :

- Durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes
- L'amplitude horaire de la journée ne doit dépasser 12 heures
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures (entre la fin de ses missions et la reprise de ses missions)
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine.
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égales à 35 heures (24 heures + 11 de nuit).

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. Au sein de la collectivité, deux cycles de travail hebdomadaires au-delà de 35 heures hebdomadaires, sont déterminés.

Le nombre de jours ARTT attribué annuellement est de :

- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires (service administratif et encadrement) ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires (direction).

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- sous la forme de demi-journées.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les périodes de congé maladie, congé pour accident de service ou maladie professionnelle sont prises en charge dans le calcul de la durée légale du travail. Cependant, il ne s'agit pas de travail effectif au regard des droits à ARTT.

Concernant les jours de fractionnement, ils ne sont pas pris en compte dans la durée du temps de travail. Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre,
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

Ils ne peuvent être attribués qu'une seule fois au titre de la même année.

**Vu** le bureau communautaire et la conférence des maires du 24/01/2022,

**Vu** l'exposé de la vice-présidente,

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré,**

**Pour : 45**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

- **MAINTIENT** la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et règlementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1 607 heures.
- **MAINTIENT** la journée de solidarité selon le dispositif suivant :
  - o le travail de sept heures supplémentaires précédemment non travaillées à l'exclusion des congés annuels et du 1<sup>er</sup> mai. (Ces heures pourront être fractionnées en demi-journées ou en heures).
  - o le travail d'un jour sur les ARTT tel que prévu par les règles en vigueur.Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.
- **RESPECTE** la durée légale de temps de travail.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante, après concertation du CT, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.



Pour copie conforme,  
Le Président

Nicolas SORET

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a vertical line and ending with a long horizontal stroke.